4315

LOIS

46-1081 du 17 mai 1946 portant approbation de l'accord franco-chinois su les relations sino-indochinoises con-Tehongking lo 28 février 1946 entre clu nce et la Chine.

L'Assemblée nationale constituante a adopté,

Le Président du Gouvernement provi-soire de la Republique promulgue la loi dont la tensur suit:

Article unique. — Lo Président du Gouvernement provisoire de la République française est autor se à ratifier et à faire exécuter, s'il y a leu, l'accord francochinois sur les relations sino-indochinoise conclu à Tebongking le 28 février 1946 entre la France et la Chine.

La présente loi, délibére et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera avécutée comme loi de l'Etal.

exécutée comme loi de l'Eta

Pait à Paris, le 17 mai 1940

PÉLI COUIN.

Par le Président du Gouvernemen de la République: provisoire

Le ministre des affaires étrangère GEORGES BIDAULT.

> Le ministre de l'économie nat nale et des finances,
> A. PHILIP.

Le ministre de la France d'outre-mer, MARIUS MOUTET.

ANNEXE

ACCORD FRANCO-CHINOIS SUR LES RELATIONS SING-INDOCHINOISES

Le Gouvernement français et le Gouverne-ment chinois, également désireux de resser-rer leurs ilens traditionnels d'amitié et, con-formément aux termes de l'échange de let-tres franco-chinois du 13 mars 1915, de re-prendre et de développer les relations écono-miques de l'Indochino avec la Chine, ont décidé de conclure un avangement à cet effet et ont désigné pour leurs plénipoten-tiaires respectifs, savoir:

Le Gouvernement provisoire de la République:
Son Excellence M. Jacques Meyrier, ambassodeur de la République française en
Chine, et

Le Couvernement national de la République

de Chine:

Son Excellence le Docteur Wang ShihChieh, ministre des affaires étrangères de
la République de Chine,
lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont
convenus des dispositions suivantes:

TITRE IO

Conditions d'établissement.

Art. 1er. — Les nationaux chinois continueront à jouir des droits, privilèges et exemptions qu'ils possèdent traditionnellement en indochine, notamment en ce qui concerne l'acquisition et la possession des biens immobiliers ruraux et urbains, la tenue des écritures commerciales, la création d'écoles primaires et secondaires, l'exercice des professions agricoles, de la peche, de la navigation linérieure et côlière, et des autres professions libres.

Art. 2.— Le traitement dont les initionaux chinois jouiront en Indochine en ce qui concerne le droit de voyager, de résider et de se livrer à des entreprises commerciales, industrielles et minières, d'acquérir et de posséder des blens immobiliers, ne pourra être moihs favorable que celui dont jouissent les nationaux du pays iters le plus favorisé.

Art. 3.— Les taxalions appliquées, en conformité de l'article 1st, aux nationaux chinois résidant en Indochine, et notamment la taxe personnelle, ne pourront être plus onéreuses que celles qui frappent les ressortissants indochinois.

Art. 4. — Les nationaux chinols en Indo-chine jouissent en matière de procédure lé-gale et d'administration de la justice du même traitement que les nationaux français.

Transit international,

Art. is.— Le Gouvernement français réservera dans le port de Halphong une zone spéciale, comprenant les entrepôis, emplacements et, si possible, les quais nécessaires au libre transit des marchandises en provenance ou à destination de la Chine. Le contrôle douanier de cette zone sera exercé par les douanes chinoises, toutes les autres questions restant du ressort de l'administration française, notamment la sécurité et l'hygiène publiques.

Art. 2. — Les marchandiess en recurances

publiques.

Art. 2. — Les marchandises en provenance on à destination du territoire chinois, qui emprunteront les chemins de fer du Tonkin, transitieront en franchise de douane entre la frontière sino-indochinoise et la zone réservée au transit international chinois dans le port de Halphong. Elles seront transportées en wagons plombés au départ par les soins des autorités douanières chinoises.

Art. 3. — Les marchandises en provenance ou à destination de la Chine et transportées par chemin de fer en Indochine seront exemples de tous droits de transit ou de toutes taxes de transit.

Trink III

Commerce sino-indochinois.

Les échanges commerciaux entre la Chine l'Indochine seront réglés par un accord enmercial sur la base du traitement de la alon la plus favorisée.

TITRE IV

Chemin de fer de l'Indochine et du Yunnan.

Art. 14. — L'accord franco-chinols concer-nant le demin de fer de l'Indochine et du Yunnan, canclu le 29 octobre 1903, prendra fin à la date de la signature du présent accord.

Yunnan, canciu le 29 octobre 1903, prendra În à la date da a signalure du présent accord.

Art. 2. — La propriété de la section du chemin de fer de l'Indochine et du Yunnan siuée en territoire chinois, entre Kunming et Hokéou, ainsi que son matériet et ses instalations, seront tiansférés dans l'état où ils se trouvent au Gouvernement chinois par voie de rachat anticipé.

Art. 3. — Le Gouvernement français avancera au Gouvernement chinois le montant de l'Indemnité due pout le rachat anticipé et qui sera déterminée par une commission mixte franço-chinoise. In sera remboursé de ce montant que pout autant que celui-ci pourra c'he impuié sur lès réparalions imposées au Gouvernement ja jonais au titre des réclamations formulées par le Gouvernement chinois en vue d'être inde unisé des peries matérielles subles par le Gouvernement chinois et les commerçants chinuis et résultant de l'arrêt du fonctionnement u chemin de ler de l'Indochine et du Yunnan et de la fermeture du port de Haiphone en juin 1914, dus à l'intervention japonaise.

Le présent accord, rédigé en double exemplaire en français et en chinois les deux extes faisant également foi, entre en vigneur par provision à la date de sa signalure, en aitendant sa ratification, qui interviende aussilót que possible. L'échango des instruments de ratification aura lieu à Tchongking un à Nankin.

En fol de quoi les piénipotentiaires cl-dessus désignés ont signé le présent accord et v ou des la contraction de la présent accord et v ou des la contraction de vient de la contraction de la présent accord et v ou de la contraction en la contraction de la présent accord et v ou des la contraction de vient de la contraction de la présent accord et v ou des la contraction de vient de la contraction de la présent accord et v ou des la contraction de la présent accord et v ou de la contraction de la présent accord et v ou de la contraction de la présent accord et v ou de la contraction de la présent accord et v ou de la contraction de la présent accord et v ou de la contraction de

En fol de quoi les plénipotentiaires ci-desus désignés ont signé le présent accord et y out apposé leurs sceaux,

Pait à Tchongking le vingt-huit février 1916, correspondant au vingt-huitième jour du deuxième misse de la trente-cinquième année de la République chinoise.

Signé: Meyrier. (Signature en caractères chinois du plénipotentitire chinois.)

LOI nº 48-1082 du 17 mai 1946 portant approbation du traité franco-chinois de renonciation à l'exterritorialité et aux droits y relatifs conclu à Tchongking le 28 février 1946 entre la France et la Chine. 1

L'Assemblée nationale constituante a adopté,

Le Président du Gouvernement provi-soire de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. - Le Président du Gouvernement provisoire de la République française est autorisé à ratifier et à faire exécuter, s'il y a licu, le traité franco-chinois de renonciation à l'exterritorialité et aux droits y relatifs conclu à Tchongking le 28 février 1916 entre la France et la Chine.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 mai 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre des affaires étrangères, GEORGES BIDAULT.

ANNEXE

TRAITE FRANCO-CHINOIS

DE RENONCIATION A L'EXTERRITORIALITÉ EN CHINE ET AUX DROITS Y RELATIFS

Le Gouvernement Provisoire de la République française, et le Gouvernement National de la République de Chine, également désineux de resserrer les liens d'amilié qui unissent depuis longiemps les deux pays et reconnaissant la nécessité, en tant qu'Eints égaux et souverains, de procéder à l'ajustement de certaines questions relatives à la compétence judéciaire en Chine, ont résolu de conclure un traité à cet effet et ont désigné pour leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir Le Gouvernement provisoire de la République française:

Son Excellence M. Jacques Meyrier, Ambassadeur de la République française en Chine,

Le Gouvernement National de la République de Chine:

de Chine:

Son Excellence le docteur Wang-Shih-Chieh,
Ministre des Affaires Etrangères de la République de Chine,
lesquels, après avoir changé leurs pleins
pouvoirs reconnus en bonne et due forme,
sont convenus des dispositions suivantes:

sont convenus des dispositions suivantes:
Art. 4er. — la Les territoires des Hautes Parties Contractantes euxquels s'applique le présent traité sont pour le Gouvernement de la République française, la France métropolitaine, 4'Algérie, et toutes les colonies et protectorals français d'outre-mer, ainsi que tous les territoires placés sous mandat de la France, et pour le Gouvernement National de la République de Chine, tous les territoires de la République de Chine, tous les territoires de la République de Chine, Toule référence dans les articles cl-dessous du présent traité aux territoires de l'une ou de l'autre des Hautes Parties Contractantes devra etre considérés comme visant tous les territoires de la Haute

Partie Confractante auxquels s'applique le pré-sent trailé;
2º Dans le présent trailé, le terme « ressor-tissants de l'une ou de l'actre des llaules Par-ties Contractantes » signifiera pour le Gouver-nement de la République française tous les citoyens, sujets, administrés et prolégés fran-ça's des territoires auxquels s'applique le pré-sent trailé et, pour le Gouvernement National de la République de Chine, tous les citoyens chinois;

de la République de Chine, tous les citoyens chinois;

2º L'expression « Société de l'une ou de l'autre des Hautes Parties Contractantes » devra être interprétée, dans l'application du présent traité, comme signifiant les sociétés; institutions ou associations constituées conformément aux lois des territoires de la l'une Partie Contractente auxquets s'applique le pissent traité.

le pissent trailé.

Art. 2. — Toules les dispositions des traités ou accords en vigueur entre la France et la Chine qui autorisent le Gouvernement français ou ses représentants à exercer jui-diction sur les sociétés françaises ou les ressortissants français dans les territoires de la République de Chine sont abrogées. Les sociétés françaises et les ressortissants français seront, en Chine, soçmis à la jur-diction du Gouverment National de la République de Chine, conformément aux principes du droit international.

Ari. 3. — 1° Le Gouvernement de la République française considère que le Protocole final conclu à Pékin le 7 septembre entre le Gouvernement chinois et d'autres Gouvernements, dont le Gouvernement de la République française, est. en ce qui le concerne, cadroc.

caduo.

Il renonce à se prévaloir des droits qui lui sont conférés par ledit protocole et ses accords supplémentaires;

2º Le Gouvernement de la République francier.

2º Le Gouvernement de la République francaise prêtera son concours au Gouvernement
National de la République de Chine dans la
recherche de lous accords nécessalres aveles autres Gouvernements midressés pour le
transfert au Gouvernement National de Chine
de l'administration et du controle du Quartier
Diplomatique de Pékin, y compris les avoirs
et les obligations officiels de ce Quartier, étant
entendu que le Gouvernement National de la
République de Chine, en prenant charge de
l'administration et du controle du Quartier
Diplomatique, assumera les obligations et le
passif officiels de ce Quartier et y assurera
la protection de teus les droits légitimes;
3º Le Gouvernement National de la République
de Chine accordera au Gouvernement de
la République française le droit de continner
d'utiliser à des fins officielses les parcelles
de terrains qui lui sont allouées dans le
Quartier Diplomatique à Pékin.

Art. 4.— 4º Le Gouvernement de la Répub-

Quartier Diplomatique à Perim.

Art. 4.— 1º Le Gouvernement de la République française considère que les Concessions internationales de Changhal et d'Amoy doivent, en ce qui le concerne, faire relour à l'administration et au contrôle du Gouvernement National de la République de Chine; il renonce à se prévaloir des droits qui lui sont conférés sur lesdites concessions internationale.

nament National de la République de Chine; il renonce à se prévaloir des droits qui lui sont conférés sur lesdites concessions internationales;

2º Le Gouvernement de la République française prêtera son concours au Gouvernement National de la République de Chine dans la recherche de tous accords nécessaires avec les actres Gouvernements intéressés pour le transfert au Gouvernement National de la République de Chine de l'administration et du contrôle des concessions internationales à Changhaf et à Amoy, y compris les avoirs el les obligations officiels étant entenda que le Gouvernement National de la République de Chine, en prenant charge de l'administration et du contrôle de ces concessions, en assomera les obligations et le passif officiels et y assurera la protection de tous les droits légitimes;

3º Le Gouvernement de la République française renonce à ses droits sur les concessions françaises de Changhaf (y compris les deux extensions), de Tientisin (y compris le territoire de Lao-Si-Kai), de Hankeou et de Canlon et consent à ce que celles-ci solent placées sous l'Essiorité exclusive du Gouvernement National de la République de Chine, étant entendu que ce Gouvernement assumera les obligations et la passif officiels de ces Concessions et qu'il y assurera la protection de tous les droits légitimes.

Art. 5.— 1º Pour parer à toules questions relatives aux droits et titres existants de propriétés immobilères, posédés par des sociédés ou des ressortissants français ou par le Gouvernement de la République française dans les territoires de la République de Chine, et en particulier aux juestions qui pourraient surgir de l'abrogation des dispositions des traités et accords prévues à l'article 2 du présent traité, les hautes parties contractantes conviennent que ces droits et titres existants seront imprescriptibles et ne seront mis en cause sous aucun prélexte à moins que la preuve ne soit établie par une procédure légale régulière de leur acquisition frauduleuse ou par des moyens frauduleux ou malhonnêtes, étant entendu qu'aucun droit ou litre ne sera invaiidé en vertu de changements postérieurs de quelque nature que ce soit dans la procédure originale suivant laquelle ils ont été acquis. Il est également convenu que l'exercice de ces droits ou titres sera soumis aux bois et règlements de la République de Chine sur les taxes, la Défense Nationale et le droit de domaine éminent et qu'aucun de ces droits ou de ces titres ne pourra être aliéné à un Gouvernement ou aux ressortissants ou sociétés d'un tiers pays quelconque sans le consentement explicité du gouvernement National de la République de Chine;

2º Les Hautes Parties Contractantes conviennent egalement que, si le Gouvernement National de la République de Chine;

2º Les Hautes Parties Contractantes conviennent egalement que, si le Gouvernement National de la République de Chine;

3º Les Hautes Parties Contractantes conviennent egalement es sera fait par les autorités himoses, sans faits d'aucune sont et les nouvernement de la République de Chine;

3º Les Hautes Parties Contractantes conviennent galement que les sociétés ou ressortissants français ou par le Gouvernement de la République de leurs droits et intérêts antérieurs y compris le droit d'aliénation;

3º Les Hautes Parties Contractantes conviennent galement que les sociétés ou ressortissants français o

le présent traité entiera en vigueur.

Art. 6. — 1° Le Gouvernement de la République Française ayant depuis longlemps acordé aux ressortissants de la République de Chine le droit de voyager, de résider et de so livrer au commerce dans tous les territoires de la République Prançaise, le Gouvernement National de la République de Chine convient d'accorder des droits identiques aux ressortissants français dans lous les territoires de la République de Chine;

2º Chacune des Hautes Parties Contractant es s'efforcera d'accorder dans ses territoires aux ressortissants et aux sociétés de l'autre l'aute Partie Contractante, dans le domaine des actes judiciaires et dans les affaires relatives à l'administration de la justice et la perception des droits et l'axes y affécents, un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres ressortissants et sociétés.

Art. 7. — Les fonctionnaires consulaires de

a ses propres ressortissants et sociétés.

Art. 7. — Les fonctionnaires consulaires de l'une des Hautes Parties Contractantes dument munis d'exequaturs seront autorisés à résider dans les ports, localités et villes des territoires de l'autre Haute Partie Contractante qui auront été désignés d'un commun accoré. Les fonctionnaires consulaires de chacune des Hautes Parties Contractantes auront le droit dans leurs circonscriptions, de correspondre avec leurs ressortissants, de les visiter et de les conseiller, et les ressortissants des deux pays auront en tout temps le droit de communiquer avec eux. Les fonctionnaires consulaires de l'une et de l'autre des Hautes Parties Contractantes seront informés immédiatement par les autorités locales appropriées, lorsque l'un quelconque de leurs ressortissants aura été arrêté ou détenu dans leurs circonscriptions par les autorités locales. Ils auront le droit de prendre contact dans les limites de leurs circonscriptions avec tous ceux de leurs ressortissants qui seront mis en état d'arrestation, ou incarcérés ou en instance de jugement. Toutes communications

emanant de ressorlissants de l'une des Haules Parties Confractantes emprisonnés dans les territoires de l'autre Haule Partie Centrac-lante, adressées à leurs fonctionnaires consu-laires, seront transmises à ceux-ci par les au-torités locales. Les fonctionnaires consulaires de l'une des Haules Parties Contractantes bé-néficieront dans les territoires de l'autre Haule Partie Contractante de tous les privilèges et immunités dont jouissent les personnes de leur rang d'après l'usage international mo-derne.

immunités dont jouissent les personnes de leur rang d'après l'usage international moderne.

Art. 8. — le Les Haules Parlies Confractantes ouvriront des négocialions pour la conclusion d'un trailé (ou de trailés) moderne et complet d'amilié, de commerce et de navigation, ainsi que d'une convention consulaire et d'établissement à la requête de l'une ou de l'autre des Hautes Parlies Contractantes. Le trailé (ou les trailés) qui sera ainsi négoció sera fondé sur les principes du droit des gens moderne, les usages internationaux et les trailés modernes que chacune des Hautes Parlies Contractantes a respectivement conc'us avec d'autres Puissances dans les récentes années; 2º En altendant la conclusion du trailé (ou des trailés) complet mentionné au naragranhe précédent, si quelques questions affectant les droits, dans le territoire de la République de Chine, des sociétés ou des ressortiesants français ou du Gouvernement de la République Française, devaient surgir dans l'avenir, et si ces questions ne sont pas prévues par le présent trailé ou par les dispositions des railés, conventions et accords en vigueur cnire les Hautes Parlies Contractantes qui ne sont pas abrogées par le présent trailé ou en contradiction avec eux, ces questions seront disculées par les représentants des Hautes Parlies Contractantes et tranchées conformément aux principes généralement admis du droit international et à la pratique internationale moderne.

Art. 9. — En ce qui concerne l'article 2 et l'article 8 (2°) du présent traité, il est entendu

Art. 9. — En ce qui concerne l'arlicle 2 et l'arlicle 8 (2º) du présent traité, il est calendu que:

1º Le Gouvernement de la République Francaise renonce à tous les droits qu'il tenaît des traités antérieurs relatifs au système des ports ouverts en Chine. Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement National de la République de Chine conviennent que les navires de commerce de l'une des Haules Parlies Contractantes seront autorisés à venir librement dans les ports, rades et caux territoriales des territoires de l'autre Haule Parlie Contractante qui sont ou qui seront ouverls à la navigation maritime et que le traitement accordé aux navires de commerce dans lesdits ports, rades et caux territoriales sera non moins favorable que celui accordé aux navires d'un ilers pays quelconque. Le terme « navire » d'une Haute Parlie Contractante signific tous navires en ceptistrés sous la loi de l'un des territoires de cette Haute Parlie Contractante auxquels s'applique le présent trailé;

2º Le Gouvernement de la République Française renonce à lous les droits qu'il tenaît des traités antérieurs relatifs aux cours spéciales dans les Concessions internationales de Changhai et d'Amoy et dans la Concession des Changhai et d'Amoy et dans la Concession des tenaités antérieurs relatifs à l'emploi de contractante significante des traités antérieurs relatifs à l'emploi de

Gnagna;
3º Le Gouvernement de la République Française renonce à tous les droits qu'il tenait
des traités antérieurs relatifs à l'emplot de
piotes étrangers dans les ports des territoires
de la République de Chine;
alse renonce à tous les droits qu'il tenait
des traités antérieurs relatifs à l'entrée de ses
navires de guerre dans les eaux territoriales
de la République de Chine; et le Gouvernement de la République Française et le Gouvernmément National de la République de Chine se
préteront l'un à l'autre, à l'occasion des visites des baliments de guerre de l'une des
liautes Parties Contractantes, les courtoisies
mutuelles conformes à l'usage international
courant;

mutuelles conformes a l'usage international courant;

5º Le Gouvernement de la République françalse renonce au dreit de réclamer la nomination de citoyens français dans le service de la poste chinolse;

6º Tous les tribunaux du Gouvernement de la République française qui ont siégé jusqu'el dans les territoires de la République de China devant être fermés, conformément à l'article 2 du présent traité, les ordonnances, man-

dats, jugements et autres acles de tous les tribunaux français en chine seront considérés comme « chose jugée » et seront, quand ceta sera nécessaire; exécutés par les autorités chinolses; de plus, toutes causes pendantes devant l'un quelconque des tribunaux du Gouvernement de la République française au moment de l'entrée en vigueur du présent traité scont, si le plaignant ou le demandeur en exprime le désir, remises aux tribunaux chinois appropriés, qui procéderont à leur expédition aussi rapide que possible et, en ce faisant, appliqueront la loi que les tribunaux français auraient appliquée;

7º Le Gouvernement de la République française renonce aux droits spéciaux qui ont été accordés à ses navires en ce qui concerne le pabolage et la navigation intérieure dans les eaux de la République de Chine s'engage à prendre à sa charge toutes les propriétés appartenant aux sociétés ou aux ressortissants français qui ont été utilisées pour les besoins de ces navigations et dont les propriétaires désireraient se défaire, et à en payer un prix adéquat. Au cas où l'une des lisutes Perlies Contractantes accorderait fants l'un de ses terriloires le droit de cabolage du de navigation intérieure aux navires d'un tiers pays quelconque, les mêmes droits soralent accordés aux navires de l'autre llaute Partie Contractante, à la condition que cellect permette aux navires de la première d'entreprendre le cabotage et la navigation intérieure, lesqueis seront réglementés conformément aux lois de chaque l'autre Haute Partie Contractante en la mattère. Il est convenu cependant que les navires de chaque Haute Partie Contractante en la mattère. Il est convenu cependant que les navires de chaque Haute Partie Contractante en la mattère. Il est convenu cependant que les navires de chaque Haute Partie Contractante en la mattère. Il est convenu cependant que les navires de chaque Haute Partie Contractante en la mattère. Il est convenu cependant que les navires de chaque Haute Partie Contractante en la mattère. Il est convenu cependant que les

mentionnée ci-dessus.

Art. 10. — En ce qui concerne la dernière phrase de l'article 5 (1°) du présent traité le Couvernement national de la République de Chine déclare que la restriction du droit l'allémation ées droits et titres de propriété immobilière dont il est question dans cet article sera appliqué per les autorités chimoises d'une manière équitable et que, si le Gouvernement chinois refuse son assentiment à un projet de transfert, il assumera alors dans un esprit de justice et dans le but d'épargner une perte aux ressortissants trançais ou aux sociétés françaises dont les intérêts sont en jeu, et s'il en est sollicité par lesdits ressortissants ou compagnies, la prise à sa charge des droits et titres en question contre le payement d'une compensation adéquate.

Art. 11. — Il est convenu que l'abolition du

Art. ii. — Il est convenu que l'abolition du système des ports à traités n'affectera pas les droits de propriété existants et que les ressortissants de chaque Haute Partie Contraciante jouiront du droit d'acquérir et de posséder des biens immobiliers dans tous les territoires de Pautre Haute Partie Contractante en se conformant aux conditions et prescriptions des lois et règiements de cette dernière.

fions des lois et règlements de cette dernière.

Art. 12. — Il est convenu que les questions qui peuvent éffecter la souveraineté de la République de Chine et qui ne sont pas prévues par les représentants du Gouvernement de la République française et du Gouvernement ne tional de la République de Chine et tranchées conformément aux principes généralement admis du froit international et à la pratique internationale moderne.

Art 43. — Le présent traité deut les évalues

Art. 13. — Le présent traité, dont les textes français et chinois font également foi, sera saitilé et les instruments de ratification en estront échangés à Tchongking ou Nankin aussitôt que saire se pourra. Il prendra cifet à compler de l'échange des instruments de ratification.

En foi de quot les plénipotentiaires ci-dessus désignés ont signé le présent traité et y ont epposé leurs sceaux. Fait à Tchongking, en double exemplaire, le Yingt-huit lévrier 1966, correspondant au vingt-

huilième jour du deuxième mois de la trente-cinquième année de la République chinoise.

Signé: MEYRIER.

en caracières chinois plénipotentiaire chinois.)

Lei nº 48-1083 du 17 mai 1946 portant pprobation de la convention conclue, 5 novembre 1945, avec la Société nanale des chemins de fer français pour xécution du service des colis postaux.

L'A adopt semblée nationale constituante a

résident du Gouvernement provi-e la République promulgue la loi teneur suit: Le soire d dont la

Article Est approuvée la Article unique. — Est approuvée la conventian conciue, le 5 novembre 1945, entre le ministre des postes, télégraphes et téléphones, et le ministre des travaux publics et des transports, d'une part, et la Société nationale des chemins de ferrançais, d'utre part, dent l'objet est de modifler et le compléter la convention du 15 janvier 1812 concernant le transport des culis postant unique. colis postaux

Un exemplare de la convention, qui se substitue à celle du 28 octobre 1938, restera annexé à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assembléo nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 mai 1946. FÉLIX COUIN.

Par le Président du de la Républiqu Couvernement provisoire

Le ministre des po telégraphes et télép ones. JEAN LETOURNEAU

Le ministre et de des transports, des travaux publics

Le ministre de l'intérie ANDRÉ LE TROQUER.

Le ministre de l'économie nationale, ministre des finances, A. PHII

ANNEXE

CONVENTION

DU 5 KOVEMBRE 1945 CONCERNANT DES COLIS POSTAUS E TRANSPORT

Article 1er.

Préambule.

A partir de la date de mise en vigueur de la présente convention qui se substitue à celle du 23 octobre 1998, les dispositions de la convention du 15 janvier 1892, en ce qui concerne l'exécution du transport des coltes postaux par la Société nationale des chemins de fer français substituée aux compagnies et administrations signafaires de la première de ces conventions seront modifiées et complétées comme suit:

TITRE I=

CONDITIONS DE TRANSPORT DES COLIS POS EN RÉCISE INTÉRIEUR XUX

Article 2.

Définitions.

Dans la présente convention! Le terme « Réseaux secondaires » désign Les lignes d'intérêt général ou local, del nt éjé concédées à des administrations du ont sis

compagnies autres que la Société nationale des chemins de fer, ou que les grands réseaux uuxquels cotte dernière est substituée, même prsque la Société nationale des clamins de exploite lesdites lignes pour le comple

n ners; ces services rouliers remplaçant ces lignes sque leurs exploitants ont été substitués t dreis et obligations des anciens conces-naires

aut dreas et obligations des anciens concessionaires.

Li terme « Burcau du chemin de fer » désigne leut bureau ouvert au service des potits colisi (tarils généraux marchandise) par la Societé nationale des chemins de fer en dense des collèmes des établissements desservis par rails; il peut s'entendre de burcaux gérès par lo personuel propre de la Société nationale des chemins de fer ou de burcaux gérès par Ces correspindants sous la responsabilité de la Société nationale des chemins de fer.

Le terme « Burcau de poste » désigne tout établissement ouvert au public pour le service postal de l'administration des postes : recelte de plein exercice, recette-distribution, recette auxiliaire, agence postale, etc.

Le terme « Courrier de la poste » s'entend de tout setvice assurant le transport des dépêches poul le comple de l'administration des postes, à l'exclusion des services avec lesquels a Société ationale des chemins de ler a conclu des traités spéciaux pour le tarnsport ou la réexpetition des colis postaux.

Article 3.

Article 3. Carantie de délais.

Garantie de délais.

La Société nationale des chemins de fer garantit, airsi qu'il est précisé à l'article à ci-après, des délais pour le transport des coils postaux entre ses gares, de même que pour le transport des coils postaux entre les hureaux du chemin de fer ou le domicife des particuliers et la tare, et vice versa, lorsque de tels services sant organisés, directement ou indirectement, par les soins et sous la resupensabilité du chertin de fer dans les conditions prévues à l'article 12 de la présente convention.

Elle garantit égalecent des délais pour les opérations qui lui infombent en ce qui cancerne le payement de remboursements, dans les conditions fixées à l'article 5 ci-après. Le dépassement des délais garantis donne lieu au payement d'une indemnité de retard dont le montant est fix à l'article 9 ci-après.

Arlicle 4.

Délais garantis pour le transport et la livraison des colis passaux.

I. — Délais garantis de gare à gare.

3 A. — Transports emprumant exclusivement les lignes de la Société dationale des che-mins de fer.

Le délai garanti pour le transport des colls nostaux sur les lignes de la société nationala des chemins de fer est égal au délai fixé pour les pellis colls par les tariés généraux mar-chandises.

§ B — Transports empruntar un réseau secondaire.

Le délai garanti propre aux rescaux secon-daires est fixé par l'annexe à la présente convention.

rention.

En ce qui concerne les colls en provenance ou à destination du réseau de la cociété nationale des chemins de ter, le déai garanti est égal au délai de transport fixé par le tarif des petits colls pour les envois elapruntant un réseau secondaire participant audit tarif.

II — Délais garantis en dehors du parcours de gare à gare.

de gare à gare.

Pour les colis postaux enlevés ou dyrés à
domicile ou dans un hureau du chemin de fer,
les délais d'enlèvement ou de livraison prevus pour les marchandises par les conditions
d'application des tarifs de factage et de réexpédition s'ajoutent aux délais définis au paragrapho les ci-dessus.

 Llaison avec les courriers de la pet les services routiers de transport publi eta Les délais supplémentaires afférents u transport par les courriers de la poste en par les services routiers de transport public toutes les fois que ces services n'autont ac conclu de fraites spéciaux avec la Société